

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00149
DATE DE LA DÉCISION : 20090622
DATE DE L'AUDIENCE : 20090604, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-752-P
7-Q-30035C-753-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-04729-1
Q08-04731-7
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9120-7092 Québec inc.

NIR: R-046306-8

9091-4631 Québec inc.

NIR : R-033152-1

Carl Roy

NIR : R-048531-9

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9120-7092 Québec inc. (9120), 9091-4631 Québec inc. (9091) et M. Carl Roy afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Dans une décision du 30 septembre 2008² la Commission modifiait la cote de sécurité de 9091 et 9120 en leur attribuant la mention « conditionnel » et leur imposait les conditions suivantes :

- IMPOSE à 9091 et 9120 d'inscrire M. Carl Roy et les conducteurs des entreprises à de la formation auprès d'une institution ou école reconnue spécialisée en transport portant sur :
 - la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
 - la vérification avant départ;
 - les heures de conduite et de travail;
- IMPOSE à 9091 et 9120 de procéder à une vérification mécanique complète auprès d'un membre de la SAAQ et de fournir auprès du Service de l'inspection de la Commission, une copie de ses rapports de vérification mécanique de tous ses véhicules lourds, aux dates suivantes :
 - le 1^{er} décembre 2008;
 - le 1^{er} mars 2009;
 - le 1^{er} juillet 2009.
- ORDONNE à 9091 et 9120 de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 15 novembre 2008.

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 19 février 2009.

² Décision QCRC08-00167

[5] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 27 novembre 2008 par Catherine Bluteau, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC08-00167 du 30 septembre 2008.

[6] L'avis précise qu'au 27 novembre 2008 « aucune preuve n'est parvenue au Service de l'inspection de la Commission » quant au respect des mesures imposées ce qui est confirmé lors de l'audience par le témoignage de Mme Guylaine Tremblay, inspectrice à la Commission.

[7] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[8] Des relevés du 4 juin 2009 du registraire des entreprises précisent que l'adresse de 9120-7092 Québec inc. est le 141 Bernatchez à Québec³ et celle de 9091-4631 Québec inc. est le 143 Bernatchez à Québec également⁴.

[9] Carl Roy est entendu en audience : il est administrateur et principal dirigeant de 9120-7092 Québec inc. et de 9091-4631 Québec inc.

[10] Carl Roy affirme qu'il n'a pu respecter les mesures imposées par la Commission parce qu'il n'a pas reçu copie de la décision QCRC08-00167 du 30 septembre 2008 situation qu'il attribue à son changement d'adresse personnelle du 143 Bernatchez au 141 Bernatchez.

[11] Bien que copie de cette décision a été transmise à son avocate et à son comptable il affirme ne pas avoir été rejoint par eux pour qu'il soit informé des mesures imposées par la Commission dans la décision QCRC08-00167.

[12] Par ailleurs, Carl Roy dépose une preuve de formation de ENCEL tenue le 2 avril 2008 portant sur la réglementation des heures de conduite et sur la ronde de sécurité⁵; il prétend que cette preuve respecte les mesures imposées par la décision QCRC08-00167.

³ Pièce CTQ-2

⁴ Pièce CTQ-1

⁵ Pièce P-1

[13] Il dépose également une preuve de séance de formation de ENCEL tenue le 3 juin 2009 portant sur la politique des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds⁶.

[14] Selon son avocate Carl Roy n'aurait plus aucun chauffeur à son emploi.

LE DROIT

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[16] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision QCRC08-00167 du 30 septembre 2008.

[17] Dûment convoquées, les personnes visées sont présentes lors de l'audience et représentées par avocate.

[18] Dans ce dossier, la preuve démontre que les personnes visées ont fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision précitée et aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

⁶ Pièce P-2

[19] Selon l'article 27 de la *Loi* la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[20] La formation d'avril 2008 portant sur la réglementation des heures de conduite et sur la ronde de sécurité est antérieure à la décision ayant imposé des mesures aux personnes visées et ne peut donc être considérée comme une autre mesure ayant permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[21] La formation du 3 juin 2009 portant sur la politique des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds est beaucoup trop récente pour conclure que les déficiences des personnes visées ne se répéteront plus : cette formation ne respecte pas non plus les conditions imposées puisque de toute évidence elle est survenue après les délais fixés par la décision QCRC08-00167 du 30 septembre 2008.

[22] La Commission ne croit pas les motifs invoqués par Carl Roy relativement à son changement d'adresse pour justifier son défaut de respecter les mesures imposées par la décision de septembre 2008.

[23] En effet, il ne s'agit pas d'un changement d'adresse dans une autre région du Québec ou dans un autre secteur de la Ville de Québec mais bien d'une nouvelle adresse voisine de l'ancienne.

[24] De plus, l'adresse de 9120 est au 141 Bernatchez et celle de 9091 est au 143 Bernatchez comme le confirment les relevés du 4 juin 2009 du registraire des entreprises.

[25] Il faut conclure qu'à l'une ou l'autre de ces adresses quelqu'un connaissait Carl Roy et lui a remis sa correspondance ou les documents transmis à son ancienne adresse.

[26] La Commission ne croit pas non plus que Carl Roy n'ait pas été avisé du contenu de cette décision avant l'expiration des délais fixés pour s'y conformer.

[27] En effet entre le 30 septembre 2008, date de la décision QCRC08-00167, et la date de l'avis de convocation du 19 février 2009 il est difficile de croire que Carl Roy n'a eu aucun contact avec son comptable ou son avocate ne serait-ce que pour la tenue des documents corporatifs et financiers de 9120 et 9091.

CONCLUSION

[28] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[29] Or la preuve démontre clairement que les conditions imposées par la décision QCRC08-00167 n'ont pas été respectées.

[30] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, les cotes de sécurité de 9120-7092 Québec inc., 9091-4631 Québec inc. portant la mention « conditionnel » doivent donc être modifiées par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision QCRC08-00167 du 30 septembre 2008.

[31] En vertu du même article la Commission doit donc également appliquer à M. Carl Roy, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9120-7092 Québec inc. et de 9091-4631 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	à 9120-7092 Québec inc. et à 9091-4631 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9120-7092 Québec inc. et à 9091-4631 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

à M. Carl Roy, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9120-7092 Québec inc. et de 9091-4631 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

P.j. Avis de recours

c.c. M^c Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec
Me Brigitte Émond, avocate des personnes visées